

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 18 (1956)
Heft: 8

Artikel: Stationnement interdit à côté d'une ligne de démarcation
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1082990>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Stationnement interdit à côté d'une ligne de démarcation

Avant-propos de la Rédaction. — Nous avons déjà attiré à maintes reprises l'attention de nos lecteurs sur le fait qu'il est interdit de laisser en station n'importe quel véhicule sur le bord de la route — ou même d'entreposer un objet quelconque — dans la zone des lignes dites de sécurité. On n'en tient malheureusement pas toujours compte. Aussi ne sera-t-il certainement pas inutile que nos lecteurs prennent connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral publié ci-dessous. Nous espérons qu'ils veilleront encore davantage à l'avenir à ne pas ranger de véhicule au bord de la route dans la zone d'une ligne de sécurité.

L'art. 49 al. 1 du Règlement d'exécution (RE) de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles dispose:

«Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit s'arrêter qu'au bord de la chaussée.»
Aux termes de l'alinéa 2, «les véhicules automobiles doivent être placés de façon à ne pas gêner la circulation.» Pour violation de l'art. 49 RE, l'autorité compétente du canton de Bâle-Campagne a infligé à un conducteur d'autocamion une amende de fr. 20.-, car son camion remorqué restait en stationnement à un endroit mal visible et à côté d'une ligne de démarcation sur la grande route, bien construite et fortement fréquentée, qui conduit de Pratteln à Liestal. Le train routier était arrêté 3 à 4 minutes sur le côté droit en un point culminant de la route, avant la descente. Au milieu de la route se trouve une ligne de démarcation continue, suivie, dans les deux directions, d'une ligne médiane interrompue. A cause de la hauteur de la route, la visibilité, pour les usagers de la chaussée venant en sens inverse, est restreinte.

Sur réclamation du chauffeur, le «Polizeigericht» de Liestal l'a acquitté et le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne a confirmé cet arrêt. Il résulte des considérants que le train routier, sur la grande route bien construite, n'avait pas empêché à l'évidence la circulation. L'avis du Ministère public, disant qu'à la circonférence de la ligne de démarcation tout stationnement était interdit, allait trop loin. Dans certaines localités, la police tolérerait même le dépassement de la ligne médiane continue.

Par contre, la Cour de cassation pénale du **Tribunal fédéral a admis le pourvoi** en nullité formé par le Ministère public bâlois et a renvoyé l'affaire à l'instance cantonale afin que le conducteur fautif soit condamné. Selon

la jurisprudence de la Cour de cassation pénale, il est évident que l'art. 49 al 2 RE n'interdit pas de «placer» les véhicules automobiles partout où ils gênent de quelque manière la circulation, mais seulement là où ils constituent un obstacle important à l'égard de la circulation, lequel, malgré l'attention à exiger des autres usagers de la route, pourrait occasionner des accidents ou les empêcher particulièrement de continuer leur chemin (RO 77 IV p. 119). Toutefois, il n'est pas nécessaire que le danger d'accident soit réel ou que le véhicule empêche effectivement et indûment quelqu'un de continuer son chemin. En vertu de l'art. 49 al. 2 RE, la mise en danger abstraite de la circulation suffit déjà.

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il faut circuler à droite d'une ligne de démarcation; celui qui circule à gauche viole le droit fédéral. Ce principe est absolu et il n'y a pas d'exception, sauf le cas, par exemple, où à cause d'une panne, le côté droit de la chaussée est barré (RO 79 IV p. 84). C'est également le point de vue de la circulaire du Département fédéral de justice et police aux autorités cantonales, du mars 1939, mais l'instance cantonale semble l'ignorer. On ne saurait dire que le fait de dépasser une ligne de démarcation ne serait pas puni; car vu l'art. 45 al. 2 RE, les véhicules automobiles sont obligés de circuler à droite de ces lignes. On ne saurait prétendre non plus qu'une ligne serait une ligne médiane continue ou non, selon les conditions de la route. Si elle en est une ou pas, cela dépend de son aspect. Selon les normes des experts suisses des routes, les lignes médianes continues sont tracées avec de la couleur blanche sur 10 à 20 cm de largeur, se distinguant ainsi nettement des lignes médianes interrompues.

Il est donc constant que le conducteur d'un véhicule à moteur ne peut franchir une ligne de démarcation sans raison majeure et même pas trop de rapprocher d'elle, pour ne pas mettre en danger les usagers de la route venant en sens inverse cf. RO IV p. 172 ss.). Si l'espace entre la voiture et la ligne est trop étroit pour faire observer aux tiers les règles découlant de l'art. 45 al. 2 RE, il est encore plus clair que les véhicules ne peuvent être arrêtés, c'est-à-dire «placés» ou parqués, dans la zone de telles lignes. Les restrictions de la liberté de mouvement ne sauraient être encore augmentées à cause de véhicules «placés» aux endroits étroits de la route.

Toutefois, la disposition de l'art. 49 al. 2 RE ne concerne que le fait d'avoir «placé» et pas seulement «arrêté» le véhicule à moteur. Celui-ci est seulement «arrêté» lorsque le conducteur a l'intention de continuer immédiatement son chemin (par exemple en s'arrêtant pour vite laisser descendre ou mon-

ter une personne). En revanche, la voiture est «placée» lorsqu'elle s'arrête tellement longtemps que les autres conducteurs de véhicules ne peuvent plus circuler conformément aux règles de la circulation et sont obligés d'attendre le moment où la voiture reprend son chemin.

Dans le cas actuel, il est hors de doute qu'il s'agissait d'une ligne de démarcation continue au sens de l'art. 45 al. 2 RE et que le conducteur du train routier n'a pas seulement «arrêté» le camion remorqué, mais qu'il l'a «placé» au sens de l'art. 49 al. 2 RE. Or il l'a quitté pendant 3 à 4 minutes, c'est-à-dire pendant un laps de temps où l'on ne pouvait exiger des automobilistes se dirigeant vers Liestal de s'arrêter derrière le train routier et d'attendre jusqu'à ce que la route du côté droit de la ligne de démarcation continue soit libre. Etant donné que le conducteur a violé l'art. 49 al. 2 RE, il doit être condamné. Par conséquent l'arrêt cantonal a été annulé. Dr C. Kr.

Communications de l'Association suisse

Une flatteuse nomination —

mais une grande perte pour l'agriculture suisse

Le conseil de fondation de l'Ecole professionnelle de Hard près Winterthour a nommé Monsieur H. Fritsch, mécanicien d'automobiles diplômé et contremaître à l'Ecole cantonale d'agriculture du Strickhof, à Zurich, en qualité de maître professionnel pour l'enseignement de la technique automobile à la dite école, avec entrée en fonctions le 1er octobre 1956.

Nous félicitons Monsieur Fritsch de cette flatteuse nomination, mais déplorons en même temps son départ de l'Ecole d'agriculture du Strickhof et la fin de sa collaboration avec l'IMA, qui en est la conséquence. Son départ représente une dure perte pour l'agriculture suisse, laquelle — nous osons le prétendre sans crainte d'être contre dit — voit s'en aller le meilleur praticien qu'elle possédait dans le domaine des moteurs. On sait que les théoriciens ne manquent pas, mais qu'ils ne peuvent rien apprendre aux fils de nos agriculteurs — ou peu de chose — en ce qui concerne la pratique des moteurs.

Nous avons tout fait pour empêcher ce départ, mais sans succès, malheureusement. Dans de tels cas, on ne peut se défendre de penser que certains milieux cherchent à s'assurer un monopole dans diverses écoles et institutions agricoles. Un monopole, quel qu'il soit, représente quelque chose de nuisible, du fait qu'il supprime le libre jeu de la concurrence et aussi la qualité, généralement parlant. En conséquence, il serait bon que les agriculteurs vouent davantage d'attention à de telles tendances.

Nous remercions Monsieur Fritsch de tout ce qu'il a fait pour l'agriculture suisse depuis 1938. Il mérite des éloges et des remerciements particuliers pour l'initiative et le dévouement dont il a fait preuve en ce qui concerne les essais de moteurs au frein. Nous lui souhaitons en même temps du succès et bien des satisfactions dans sa nouvelle activité.

R. Piller.